

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-806**

**Objet : Ressources Humaines - contrat d'Accroissement temporaire d'activité – [REDACTED]  
[REDACTED] – Agent d'entretien ALSH**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service,

**DECIDE**

Article 1 - De signer le contrat de travail suivant en application des dispositions de l'article 3, L 332-23 du code général de la fonction publique, pour accroissement temporaire d'activité :

Mme [REDACTED] : contrat du 8 janvier 2025 au 19 décembre 2025 à temps non complet (11h10min annualisées), en qualité d'Agent d'entretien ALSH.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 27/12/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo